



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE- DE-LESSARD

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dépôt de projet de règlement # 441-2022 concernant le traitement des élus municipaux

Monsieur le conseiller André Bonenfant donne un avis de motion que lui ou un autre membre du conseil à sa place, présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure, un règlement concernant le traitement des élus municipaux abrogeant le règlement numéro 342-2007.

Par la même occasion, le conseiller André Bonenfant présente et dépose un projet de ce règlement.

Une dispense de lecture du projet de règlement est faite en même temps que cet avis de motion.

Donné à Saint-Cyrille-de-Lessard, ce 19 janvier 2022.

Et j'ai signé :

André Bonenfant

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2022

CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 7^e jour de mars 2022, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MONSIEUR MICHEL CARON

Les membres du conseil :

Monsieur André Bonenfant
Monsieur Jérôme Chrétien-Pelletier
Monsieur Nelson Cloutier
Monsieur Claude Dubé
Monsieur Kevin Marcoux
Monsieur Michel St-Pierre

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro **342-2007** afin, notamment, de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.;

CONSIDÉRANT 'qu'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

CONSIDÉRANT que la municipalité versait, pour l'année **2021**, une rémunération de base de **6 420 \$** par an au maire et une rémunération- de base de **2 141 \$** par an aux conseillers, en plus de

l'allocation de dépenses prévue à la loi, soit **3 210 \$** pour le maire et de **1 070 \$** pour chacun des conseillers;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté par l'avis de motion préalablement donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt-et-un (21) jours avant la présente séance régulière;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR:

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT LE NUMÉRO 441-2022 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 441-2022 concernant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro **342-2007** relativement au même objet ».

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier **2022**, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à **6 702 \$**.

ARTICLE 3. REMUNERATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier **2022** la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à **2 235 \$**.

ARTICLE 4. ALLOCATIONS DE DEPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base. Ainsi, pour l'exercice financier **2022**, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

Fonction :	Rémunération :
Maire (la moitié de sa rémunération de base) :	3 351 \$
Conseillers (la moitié de sa rémunération de base) :	1 117 \$
Président du conseil en l'absence du maire :	20,00 \$/séance

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à la rémunération additionnelle suivante :

Fonction :	Rémunération :
Président du conseil en l'absence du maire :	40,00 \$/séance

ARTICLE 6. INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier à un taux de 3 % l'an, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2007

Le règlement numéro 342-2007 concernant le traitement des élus municipaux est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Caron
Maire

Eric Thivierge
Directeur général et sec.-trésorier